



## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Grand Est*

*Unité Départementale Aube / Haute-Marne  
Subdivision de la Haute-Marne*

Chaumont, le 21 février 2018

**Nos réf.** : SHM/ /18/63

**Affaire suivie par :**

[cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr)

**Tél.** : 03.25.30.20. – **Fax** : 03.25.30.21.06

**Courriel** : [ut-52.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut-52.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr)

**Lien** : T:\UD 10\52\Activités\ICPE-52\1-Autorisation\Forges de Froncles -  
Froncles\2014-2018\_PORTER\_A\_CONNAISSANCE\Rapport pâc (08-02-  
2018)\VF (à publier).odt

**Objet** : Modification des installations et des conditions d'exploitation de l'établissement FORGES DE FRONCLES

### FORGES DE FRONCLES - Froncles

Un dossier de porter-à-connaissance établi par la société des FORGES DE FRONCLES a été adressé le 19 décembre 2013 à l'inspection des installations classées de la DREAL. Cette notification portait sur des modifications d'installations, voire l'arrêt définitif de certaines d'entre elles.

A la suite d'observations formulées par les services de l'inspection, ce dossier a été complété et déposé le 21 mai 2014 auprès des services de la préfecture de la Haute-Marne.

L'objet du présent rapport est :

- d'apprécier le caractère substantiel de la modification des installations et de traduire, si nécessaire, réglementairement les évolutions du site dans le cadre des modifications sollicitées ;
- d'examiner la demande d'antériorité formulée dans le cadre de ce porter-à-connaissance, suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et pris dans le cadre de la transposition de la directive SEVESO 3.

Rédacteur	Vérificateur et Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	Le chef de l'unité départementale Aube / Haute-Marne

## **I. Présentation de la société et des modifications apportées aux installations**

La société des FORGES DE FRONCLLES est spécialisée dans la production de pièces mécaniques (vis et boulons essentiellement) pour l'industrie automobile. Ces pièces sont principalement en acier, et sont produites en grandes séries par un procédé de frappe à froid.

L'activité initiale de forge (alors à chaud) a débuté en 1758. Depuis, l'entreprise a fait l'objet de nombreux rachats, essentiellement dans les années 1990, avant d'être finalement rachetée par le groupe allemand ALTENLOH, BRINCK & CO.

Au titre de la législation des installations classées, les activités de l'établissement sont régies par l'arrêté préfectoral n°3212 du 24 novembre 1980, complété par les arrêtés préfectoraux n°3769 du 29 décembre 2005, n°1204 du 10 mars 2009 et n°2758 du 11 octobre 2010.

Les modifications apportées aux installations sont les suivantes :

- la suppression d'une ligne de traitement de surface (décapage, phosphatation et déphosphatation) fin 2013, remplacée par une machine à laver
- la mise à l'arrêt de la station de traitement des eaux résiduaires issues du traitement de surface, fin 2013
- la suppression d'une machine à laver (Tromel), fin 2013
- la suppression d'un stockage d'acide sulfurique de 51 m<sup>3</sup> (sulfaterie), en 2015
- la mise à l'arrêt d'une chaudière
- la suppression de transformateurs utilisant des PCB, en 2006.

Le site occupe une superficie de 90 500 m<sup>2</sup>, dont 38 000 m<sup>2</sup> sont couverts. Toutefois, seuls environ 20 000 m<sup>2</sup> de ces bâtiments couverts sont aujourd'hui utilisés.

## **II. Analyse du caractère substantiel de la demande**

### II.1 Préambule

La déclaration reçue le 23 mai 2014 par les services de la Préfecture de la Haute-Marne porte à la connaissance de celle-ci les changements réalisés ou à venir des conditions d'exploitation des installations en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, en vigueur à cette date. Désormais, ce sujet est traité à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

#### Article R. 181-46 du code de l'environnement :

*« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

*(...) »*

### II.2 Appréciation du caractère substantiel des modifications, aspect quantitatif

Les modifications réalisées concernent davantage des réductions de volume d'activité que des augmentations :

- réduction du volume de bains de traitement de surface, passant de 68,9 m<sup>3</sup> à 14,25 m<sup>3</sup>
- réduction de la puissance installée des machines dédiées au travail mécanique des métaux, passant de 2300 kW à 1960 kW (régime d'enregistrement)
- réduction de la capacité de stockage de gaz propane

Il convient néanmoins de noter que les installations de nettoyage-dégraissage non associées à une installation de traitement de surface sont désormais visées à la rubrique n°2563 créée par décret du 14 décembre 2013 et bénéficient donc des droits acquis. Au regard des quantités présentes (supérieures à 7500 litres), ces machines à laver relèvent du régime de l'enregistrement.

La seule installation considérée comme nouvelle car non référencée jusqu'alors dans les arrêtés préfectoraux d'exploiter est une installation de distribution de GPL, destinée à alimenter les chariots élévateurs, qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1414.3.

En tout état de cause, il apparaît que les modifications réalisées n'entraînent pas de modification des seuils de l'autorisation de la nomenclature des installations classées. Les seuils fixés par les directives IED (rubriques '3000') et SEVESO 3 (rubriques '4000') ne sont donc pas dépassés. Les modifications ne sont également pas concernées par les seuils quantitatifs définis par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

**Les modifications portées par le pétitionnaire ne sont donc pas substantielles pour leurs aspects quantitatifs.**

### II.3 Appréciation du caractère substantiel des modifications, aspect qualitatif

La modification est ici appréciée comme substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Le dossier de porter à connaissance détaille les modifications apportées aux installations ainsi que les conséquences de ces modifications sur l'air et l'eau.

#### II.3.1 Impact sur l'air

Les modifications apportées aux installations modifient peu les flux de polluants émis dans l'atmosphère : seule la réduction des volumes de bains de traitement de surface est susceptible d'induire une baisse de ces flux mais aucune quantification précise n'a été effectuée.

En revanche, au travers de son dossier de porter-à-connaissance, l'exploitant a joint les résultats des mesures effectuées en 2013 sur les différents conduits de l'établissement : il en ressort que l'ensemble des rejets respectent les valeurs limites fixées par la réglementation. Les flux de polluants demeurent faibles (moins de 2 grammes par heure sur le paramètre : métaux totaux). L'exploitant demeure assujetti à un contrôle périodique de ses rejets selon une fréquence annuelle ou trimestrielle en fonction des points de rejets et des polluants concernés.

#### II.3.2. Impact sur l'eau

##### II.3.2.a Sur la consommation en eau

L'approvisionnement en eau se fait à partir du réseau d'adduction communal pour l'eau potable (usages domestiques et en partie industriels) et à partir de la rivière *La Marne* via une station de pompage, essentiellement pour le refroidissement des installations de traitement thermique. Ce refroidissement s'effectue encore en circuit ouvert, l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 précisant néanmoins que la réfrigération des nouvelles installations doit s'effectuer en circuit fermé.

Les modifications apportées aux installations sont de nature à réduire légèrement les volumes consommés du fait de la suppression d'une ligne de traitement de surface. En tout état de cause, aucune augmentation des consommations n'a lieu d'être constatée dans des conditions normales de fonctionnement.

Indépendamment des modifications apportées aux installations, l'exploitant doit poursuivre la recherche de suppression des circuits ouverts de refroidissement.

##### II.3.2.b Sur la gestion des effluents aqueux du site

La suppression d'une ligne de traitement de surface et, par voie de conséquence, la mise à l'arrêt de la station de traitement des effluents, présente un impact immédiat sur les rejets industriels puisque le site n'est plus l'objet de rejet d'eaux résiduaires dans la Marne. Seules demeurent les eaux pluviales et les eaux de refroidissement qui transitent préalablement par un bassin de décantation de 640 m<sup>3</sup>.

Les modifications apportées aux installations du site n'entraînent donc pas d'augmentation des impacts.

### II.4 Conclusion

Compte tenu des éléments *supra*, l'**inspection des installations classées conclut que les modifications présentées dans ce porteur-à-connaissance ne sont pas substantielles au regard du contexte réglementaire en vigueur**. Pour autant, il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 et du titre premier de la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet un arrêté complémentaire mettant à jour toutes les prescriptions applicables au site.

## III. Déclaration des droits acquis

### III.1 Contexte et référentiel réglementaire

La Directive Européenne n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 (dite SEVESO 3) est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015 dans le cadre de la prévention et de la gestion des accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux. Sa transposition dans le droit français s'est faite notamment au travers des décrets du 3 mars 2014 n°2014-284 (modifiant la partie

réglementaire du code de l'environnement) et n°2014-285 (modifiant la nomenclature des ICPE) et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Ces textes sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015.

L'article L.513-1 du code de l'environnement donne droit, en cas de changement de classement ICPE, à continuer d'exploiter l'installation sans avoir à solliciter une autorisation, sous réserve de se faire connaître du Préfet sous un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

### III.2 Déclaration de l'exploitant

Au travers de son porter-à-connaissance développé au chapitre précédent, l'exploitant a mis à jour le tableau de ses activités et installations visées par la nomenclature des installations classées le 26 mai 2016. Ce tableau intègre les rubriques '4000' issues de la transposition de la directive SEVESO 3 et du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### III.3 Analyse de l'inspection

Des éléments fournis par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R.513-1, il ressort que deux installations relèvent du régime de la déclaration fixés par ces rubriques '4000' :

- rubrique n°4715 : emploi ou stockage d'hydrogène (quantité : 125 kg)
- rubrique n°4718 : gaz inflammables liquéfiés (quantité : 34,18 tonnes).

Ces installations étant existantes et dûment autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005, respectivement au titre des rubriques 1416-3 et 1412-2, le bénéfice des droits acquis peut être accordé pour ces deux installations, qui doivent néanmoins satisfaire aux prescriptions générales applicables, définies par les arrêtés ministériels correspondants.

### III.4 Conclusion

L'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet de la Haute-Marne de prendre acte de cette déclaration, au travers du tableau actualisé de nomenclature qui est intégré au projet d'arrêté préfectoral complémentaire évoqué au chapitre II.4.

## **IV. Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées**

Au regard de ce qui précède, et en particulier des conclusions figurant aux chapitres II.4 et III.4, l'inspection des installations classées conclut que les modifications présentées dans ce porter-à-connaissance ne sont pas substantielles, mais que ces changements nécessitent l'actualisation des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'exploiter du 24 novembre 1980, du 29 décembre 2005 et du 10 mars 2009.

L'arrêté du 11 octobre 2010, qui portait sur la surveillance des rejets au titre de l'action RSDE (recherche des substances dangereuses dans l'eau) est désormais sans objet en raison de la suppression des rejets industriels.

Cette actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation porte en premier lieu sur la mise à jour de la situation administrative des installations exploitées. Le projet d'arrêté complémentaire rédigé en ce sens prendra notamment acte de la déclaration du bénéfice des droits acquis formulée au travers de ce porter-à-connaissance, pour les activités, installations ou stockages visés par les rubriques '4000' de la nomenclature des installations classées, ainsi que pour les installations de nettoyage-dégraissage relevant de la rubrique n°2563 de cette même nomenclature.

Ce projet d'arrêté modifie également les dispositions actuellement applicables en matière de consommation d'eau et vient plus précisément rétablir une situation erronée du passé. En effet, historiquement, les relevés des consommations d'eau dans la Marne affichaient des volumes de l'ordre de 30 000 à 40 000 m<sup>3</sup>. Or, sur la base des consommations déclarées par l'exploitant pour l'année 2015, cette consommation serait plutôt de l'ordre de 360 000 m<sup>3</sup> à 380 000 m<sup>3</sup>. L'exploitant explique que c'est l'installation d'un nouveau compteur en 2015 qui a permis de déceler cette anomalie également inconnue et insoupçonnée de l'inspection.

Cette situation justifie d'autant plus le contenu des articles 4.1.1 et 4.1.4 du projet d'arrêté complémentaire, respectivement relatifs à la remise d'un plan d'actions visant l'arrêt des refroidissements en circuit ouvert et l'adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.

En matière de pollution des sols, depuis 1998, le site a fait l'objet de nombreuses investigations dans les sols et les eaux souterraines matérialisant la présence de plusieurs sources de pollution (métaux dans les sols, hydrocarbures dissous dans les eaux souterraines et présence d'un flottant d'hydrocarbures en toit de nappe). Des études complémentaires ont été engagées en particulier pour ce qui concerne les hydrocarbures, nécessitant la mise en place de nouveaux piézomètres pour la surveillance de la nappe mais sans réelles conclusions probantes ou concordantes à ce stade. En 2009, des pompes d'hydrocarbures ont été effectuées et depuis 2014 des opérations d'écrémage (récupération des hydrocarbures surnageants) sont périodiquement réalisées au droit de quelques piézomètres. Les résultats de ces opérations sont globalement très

fluctuants : les durées de pompage sont relativement courtes, l'exploitant n'est pas en mesure de définir une périodicité-type de pompage et l'évaluation des quantités pompées est difficile.

La pollution demeure essentiellement limitée au site même si 2 piézomètres situés à l'extérieur du site détectent également des hydrocarbures. Cependant, leur emplacement à proximité de garages ou au niveau de parking et leur absence de protection ne sont pas des gages de garantie. C'est pourquoi leur remplacement est prévu ces prochaines semaines par des piézomètres implantés à l'écart de sources exogènes de pollution.

En conséquence, compte tenu de la situation et des nombreuses incertitudes qui règnent, l'inspection propose la poursuite du suivi des eaux souterraines selon une périodicité semestrielle, en période de hautes eaux et de basses eaux, et propose de prescrire la réalisation d'un bilan quadriennal, destiné à interpréter de la manière la plus fiable possible les résultats d'analyses, à réexaminer en tant que de besoin les modalités de cette surveillance, voire à redéfinir le cas échéant le périmètre de nouvelles investigations.

Enfin, les autres dispositions du projet d'arrêté complémentaire ne sont que la reprise des prescriptions existantes ou de celles rendues applicables par la réglementation en vigueur, pour ce qui concerne les rejets dans l'atmosphère, la gestion des déchets ou encore la prévention des risques accidentels.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 et du titre premier de la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet de la Haute-Marne un arrêté complémentaire mettant à jour toutes les prescriptions applicables au site. En application de ce même article, Madame le Préfet peut solliciter l'avis des membres du CODERST.